



HAL
open science

Procès fictifs, dénonciation et fabrique du droit légitime. Le cas du tribunal international de Monsanto

Christophe Traïni

► **To cite this version:**

Christophe Traïni. Procès fictifs, dénonciation et fabrique du droit légitime. Le cas du tribunal international de Monsanto. Mathilde Hautereau-Boutonnet; Eve Truilhé-Marengo. Le procès environnemental. Du procès sur l'environnement au procès pour l'environnement, Dalloz, pp.179-1936, 2021, Thèmes et commentaires, 9782247204113. halshs-03777166

HAL Id: halshs-03777166

<https://shs.hal.science/halshs-03777166>

Submitted on 5 Jun 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL
open science

Procès fictifs, dénonciation et fabrique du droit légitime. Le cas du tribunal international de Monsanto

Christophe Traïni

► **To cite this version:**

Christophe Traïni. Procès fictifs, dénonciation et fabrique du droit légitime. Le cas du tribunal international de Monsanto. Mathilde Hautereau-Boutonnet; Eve Truilhé-Marengo. Le procès environnemental. Du procès sur l'environnement au procès pour l'environnement, Dalloz, pp.179-1936, 2021, Thèmes et commentaires, 9782247204113. halshs-03777166

HAL Id: halshs-03777166

<https://shs.hal.science/halshs-03777166>

Submitted on 5 Jun 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Procès fictifs, dénonciation et fabrique du droit légitime.
Le cas du Tribunal international Monsanto
Christophe Traini

(pp. 179-196)

in

Mathilde Hautereau-Boutonnet & Eve Truilhé, *Le procès environnemental. Du procès sur l'environnement au procès pour l'environnement*, Paris, éditions Dalloz, 2021.

Le Tribunal Monsanto s'est tenu du 14 et 16 octobre 2016, à La Haye, aux Pays-Bas, avec l'intention de juger la puissante firme spécialisée dans les biotechnologies agricoles pour violations des droits humains, pour crimes contre l'humanité et pour écocide. Il débouche, le 18 avril 2017, sur la publication d'un avis consultatif qui, dès son introduction décrit ce procès fictif comme un cas relevant du « tribunal d'opinion ». Le recours à cette catégorie entend désigner, plus généralement, des mises en œuvre de la « méthode judiciaire » visant un double objectif : « alerter l'opinion publique, les parties prenantes et les décideurs politiques concernant des actes considérés comme inacceptables et injustifiables conformément aux normes juridiques, et contribuer à l'évolution du droit national et international »¹. Par là même, il pourrait être tentant, comme l'ont déjà fait de manière fructueuse un nombre conséquent de publications universitaires, d'envisager le Tribunal Monsanto comme un cas empirique permettant d'interroger les caractéristiques, et plus encore la portée juridique, des tribunaux d'opinion en matière de droit de l'environnement². L'objectif de ce chapitre, de nature plus sociologique, sera pourtant ailleurs. Il s'agira plutôt ici de restituer au mieux la nature extrêmement hétérogène des registres d'action et de discours qui sont susceptibles de s'articuler — de manière plus ou moins partielle et temporaire — dès lors que des promoteurs d'une cause s'engagent dans une simulation judiciaire. Une telle perspective s'inscrit dans le prolongement des travaux préconisant d'appréhender le procès comme une « une *forme générale* investie, réappropriée ou subvertie par différents acteurs en fonction des buts poursuivis (...). L'approche du procès en tant que forme est ici articulée à l'analyse du recours aux multiples dispositifs juridiques et non juridiques observables au cœur des situations contentieuses analysées »³.

¹ Tribunal Monsanto, *Avis consultatif*, 18 avril 2017, p. 9.

² Christel COURNIL, « Réflexions sur les méthodes d'une doctrine environnementale à travers l'exemple des tribunaux environnementaux des peuples », *Revue juridique de l'environnement*, 2016/HS16, p. 201-218 ; Andrew BYRNES, Gabrielle SIMM, *Peoples' Tribunals and International Law*, Cambridge University Press, 2018 ; Franck CARPENTIER, « Du tribunal Russel-Sartre au tribunal Monsanto : une justice fictionnelle pour penser le droit au-delà des États », *Revue française de droit constitutionnel*, 2017/4 (N° 112), p. 821-844 ; Hajer ROUIDI, « La répression des atteintes à l'environnement entre droit positif et droit prospectif. À propos de l'avis consultatif du Tribunal international Monsanto du 18 avril 2017 », *Revue juridique de l'environnement*, 2018/1 (Volume 43), p. 13-26 ; Valérie CABANES, « Les tribunaux d'opinion : faux procès, vrai débat », *Silence*, n°478, 2019, p. 10-12.

³ Vanessa CODACCIONI, Deborah PUCCIO-DEN, Violaine ROUSSEL, « Les “bonnes formes” du procès à l'épreuve des mobilisations politiques. Présentation du dossier », *Droit et société*, 2015/1 (n° 89), p.10.

Cette perspective, comme nous le verrons, présente l'avantage d'inciter le chercheur à fonder son analyse sur des cas suffisamment contrastés pour restituer la diversité des modalités à partir desquelles le droit s'insère au sein du large répertoire d'action dont disposent aujourd'hui les entrepreneurs de cause. Par ailleurs, elle permet également d'explicitier les conditions nécessaires pour que la forme procès puisse constituer le centre de gravité de larges *mobilisations collectives impliquant aussi bien des juristes que des profanes du droit*. Ce faisant, il s'agira de compléter les apports déjà très substantiels des travaux sur les usages contestataires du droit et la défense des causes en justice⁴. Dans le prolongement de certains de mes travaux antérieurs, il s'agira également de préciser ce que la force mobilisatrice des procès fictifs doit à leur capacité à recouvrir deux modes de coordination de l'action collective obéissant à des logiques bien distinctes : d'une part la *mise à l'épreuve des émotions*, d'autre part la *formalisation d'expertises* (en l'occurrence d'ordre juridique)⁵.

I. Des mobilisations distinctes et convergentes

Plusieurs documents produits par des membres du comité d'organisation du Tribunal Monsanto attribuent la paternité de l'idée de cet événement à René Lehnerr, l'un des cofondateurs de Longo Mai, un réseau de huit coopératives autogérées, agricoles et artisanales dans cinq pays européens⁶. C'est lui qui, en novembre 2014, contacte Marie-Monique Robin, journaliste et réalisatrice du film *Le Monde selon Monsanto*, diffusé six ans auparavant. Cette dernière s'applique bien vite à mobiliser certaines des personnalités qu'elle a pu rencontrer au cours des enquêtes successives qui ont marqué sa carrière de journaliste d'investigation. Ces personnalités seront appelées à témoigner devant le Tribunal ou à faire partie de l'équipe chargée d'organiser l'évènement de manière à lui assurer le plus grand retentissement possible. De fait, on retrouve dans le comité d'organisation aussi bien des militants de l'écologie ou de l'altermondialisme qu'un professeur de biologie moléculaire, ou bien encore des juristes (universitaires ou avocats). La diversité des expériences et des compétences rassemblées au sein de ce comité de pilotage n'est sans doute pas sans rapport avec la nature éminemment duale de l'évènement qui est organisé au cours de ces trois journées d'octobre 2016.

D'une part, en effet, le tribunal Monsanto se présente comme un procès exemplaire : « d'éminents juges [qui], après avoir entendu des témoignages de victimes, livreront une opinion juridique suivant les procédures de la Cour Internationale de Justice (...). Des juristes de haut rang, magistrats, avocats et juges issus des cinq continents seront mobilisés pour la tenue du Tribunal » (STIM)⁷. Selon le témoignage, recueilli au cours d'un entretien auprès de

⁴ Voir notamment, pour une synthèse analytique de ces nombreux travaux, Liora ISRAËL, *L'arme du droit*, Paris : Presses de Sciences Po, 2009 ; Éric AGRİKOLIANSKY, « Les usages protestataires du droit », in Olivier FILLEULE, Éric AGRİKOLIANSKY et Isabelle SOMMIER (dir.), *Penser les mouvements sociaux. Conflits sociaux et contestations dans les sociétés contemporaines*, Paris : La Découverte, 2010, p. 225-243 ; Liora ISRAËL, *L'arme du droit*, Paris : Presses de Sciences Po, 2009.

⁵ Christophe TRAÏNI, *Émotions et expertises. Les modes de coordination des actions collectives*, Rennes : Presses Universitaires de Rennes, 2015.

⁶ Site International Monsanto Tribunal, « Interview: René Lehnerr, initiateur du Tribunal Monsanto », https://monsantotribunal.org/main.php?obj_id=398341074, consulté le 11.08.2017.

⁷ Ici, comme plus loin dans le texte, la mention STIM renvoie au site web du Tribunal international Monsanto : <https://fr.monsantotribunal.org>

Madame la Juge Tulkens, c'est sur l'invitation d'Olivier De Schutter, professeur de droit international à l'Université de Louvain, et en marge du comité scientifique de l'agence des droits fondamentaux de l'union européenne auquel ils participent tous deux, que la juge belge sera convaincue de présider le procès alors en cours de préparation⁸. Le professeur de droit international et celle qui a été juge auprès de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, durant quatorze ans, se connaissent d'autant mieux qu'il leur est arrivé de cosigner des articles ou des chapitres d'analyses juridiques, voire d'assurer en cotitulature un enseignement dédié, durant huit ans, au « Systèmes de protection des droits de l'homme »⁹. On entrevoit ici comment les liens d'interconnaissances professionnelles entre praticiens du droit — qui ont parfois alterné, au cours de leurs carrières, des charges d'enseignement, de magistrat, de juriste ou d'avocat — ont pu permettre la constitution d'un panel de « cinq juges de renommée internationale ». Au final, celui-ci se compose de juristes de cinq nationalités différentes.

Dans le même temps, le tribunal Monsanto est défini comme une « mobilisation internationale de la société civile pour juger Monsanto » (STIM). En effet, parallèlement à cette activation d'un réseau de praticiens du droit décrite à l'instant, les initiateurs du Tribunal contre Monsanto mettent en place une vaste plateforme de *crowdfunding* international et lancent un appel à tous les citoyens et citoyennes du monde pour qu'ils participent au financement de l'opération. De même, un formulaire est prévu afin que ceux qui soutiennent l'opération puissent apporter leur signature en tant qu'individus ou organisations tant et si bien que les initiateurs du Tribunal pourront bientôt affirmer répondre aux attentes de 88.000 personnes et de plus de 1.100 organisations. Afin de faire bénéficier la cause défendue de la notoriété ou du statut professionnel de certains de ses soutiens, le site web de l'événement permet également de visionner les vidéos tournées par les « ambassadrices et ambassadeurs du Tribunal Monsanto ». On dénombre parmi ceux-ci, des figures telles Nicolas Hulot, Vandana Shiva, célèbre militante indienne de l'altermondialisme ; le chanteur allemand Konstantin Wecker ; ou bien encore la styliste britannique Vivienne Westwood (STIM). Dans la même veine, la vidéo de l'ambassadeur Manu Chao donne à entendre la chanson "Seeds of Freedom" qu'il a composée pour soutenir la lutte des paysans contre la firme Monsanto. L'ensemble de ces soutiens sont également mobilisés pour contribuer à l'organisation de l'Assemblée des peuples qui se tiendra en parallèle du Tribunal Monsanto. Durant trois jours, et au sein de cinq workshops thématiques, les représentants de nombreuses ONG du monde entier échangent leurs expériences et leurs points de vue selon des modalités qui évoquent la tradition des « forums » inaugurés, en 2001, par le mouvement altermondialiste¹⁰.

Ainsi, et dès le stade de sa préparation, l'opération « Tribunal Monsanto », loin de constituer un mouvement univoque et homogène, apparaît plutôt comme un ensemble de mobilisations, obéissant à des logiques distinctes, et qui se synchronisent temporairement du fait de l'ambivalence du procès mis en œuvre.

⁸ Entretien avec Françoise Tulkens, le 24 avril 2018.

⁹ Recoupement des CV de Françoise Tulkens et d'Olivier De Schutter

¹⁰ Sur l'organisation des *forums* qui ont marqué l'altermondialisme, voir Eric AGRİKOLIANSKY, Isabelle SOMMIER, *Radiographie du mouvement altermondialiste, le second Forum social européen*, Paris : La Dispute, 2005.

II. Un évènement international très médiatisé

Après l'ouverture prononcée par Corinne Lepage, les juges du Tribunal Monsanto entendent, durant trois jours, 24 témoins qui interviennent au titre de victimes, experts ou avocats. Les audiences bénéficient d'une médiatisation exceptionnelle qui découle des moyens mis en œuvre en vue de la publicisation de l'évènement. L'intégralité des témoignages et plaidoiries a été retransmise en direct tant et si bien que plus de 10. 000 personnes l'auraient suivi en *livestream* . Le site web dédié à l'évènement a été traduit en six langues (anglais, allemand, espagnol, français, italien et portugais) et présente une page Multimédia permettant d'accéder à de nombreux documents audiovisuels, c'est-à-dire non seulement à l'ensemble des témoignages et plaidoiries, mais encore à des courtes vidéos d'interviews des témoins, avocat-e-s et expert-e-s (auxquels il est également possible d'accéder via une page Facebook). Par ailleurs, l'évènement a également bénéficié d'une très bonne couverture de la part des journalistes relevant, pour s'en tenir au cas français, aussi bien de la presse engagée dans la cause environnementale (Reporterre, Terraeco,...) que de certains grands quotidiens nationaux tels *Le Monde*.

Last but not least, le déroulement du Tribunal Monsanto a donné lieu à deux nouveaux films de Marie-Monique Robin qui, on l'a déjà souligné, a joué un rôle crucial dans l'organisation de l'évènement. « Le Tribunal International Monsanto, le Making of » est une vidéo, d'une heure et demie, librement accessible sur le site de l'organisation militante, à partir de juin 2018. Ce film « vise à servir d'outil de sensibilisation et d'information pour un large public, et est disponible en anglais, français, allemand, espagnol et portugais » (STIM). Cette vidéo, à la tonalité très didactique, apparaît clairement subordonnée à un travail d'explicitation de « l'opinion juridique » produite, au final, par les juges. Le documentaire de 96 minutes, *Le Roundup face à ses juges*, rendu public bien antérieurement, dès octobre 2017, pour sa part, présente de toutes autres caractéristiques. Diffusé sur la chaîne franco-allemande Arte, le DVD du documentaire est également disponible à l'achat au même titre que l'ouvrage homonyme, publié par les éditions la Découverte. En fait, ce nouvel *opus* ne fait que reproduire la logique, « une enquête, un film, un livre »¹¹, qui a marqué plusieurs étapes de la carrière de la journaliste qui, en 1995, reçut le prix Albert-Londres. Rappelons, en effet, qu'après le succès rencontré, en 2008, par son documentaire *Le Monde selon Monsanto*, Marie-Monique Robin réalise pas moins de 11 documentaires, parmi lesquels on compte notamment *Notre Poison quotidien*, diffusé en 2011, et centré sur la figure de Paul François, un céréalier engagé dans une bataille juridique contre Monsanto. En 2012, un troisième volet, intitulé *Les Moissons du futur*, plaide la cause de l'agro-écologie. Autant dire que les ressorts de la réalisation, en 2017, d'un film dédié au Tribunal Monsanto, ne peuvent être compris qu'à l'aune d'un travail de dénonciation entamé près d'une décennie plus tôt. De fait, bon nombre de journalistes commentant la sortie du dernier documentaire, soulignent-ils avant tout l'ancienneté et l'opiniâtreté du combat conduit par leur célèbre collègue : « tenace, la journaliste d'investigation repart en guerre contre la firme Monsanto et le glyphosate »¹² ; « c'est à partir [d'un] procès hautement symbolique que la réalisatrice Marie-Monique Robin

¹¹ Site web de Marie-Monique Robin <https://www.mariemoniquerobin.com/index.html>

¹² *Libération*, 19/10/2017.

a filmé une nouvelle charge contre la firme Monsanto »¹³ ; « la journaliste spécialisée dans les enquêtes au long cours flingue toujours avec la même rage. Et cette fois encore Monsanto se trouve dans sa ligne de mire »¹⁴.

Par-là même, on comprend mieux à quel point le « Tribunal Monsanto » constitue un objet d'étude complexe et aux contours indéfinis. Interroger les effets de l'évènement nécessite de s'intéresser à la publicisation d'objets d'analyse qui se recoupent partiellement, sans jamais totalement se confondre : d'abord les audiences qui se sont tenues à la Haye durant trois jours ; ensuite le film *Le Round up face à ses juges*, au cours duquel le procès sert essentiellement, comme nous le verrons plus loin, de trame narrative ; et enfin les commentaires que ces deux évènements ont pu susciter auprès de publics variés (parmi lesquels des praticiens du droit). Pour restituer au mieux la complexité de cet objet, nous nous appuyons ici sur deux principes de méthode assez classique en sciences sociales. En tout premier lieu, il convient de s'attacher, bien moins à ce que les acteurs disent, qu'à ce qu'ils font. En d'autres termes, il s'agit ici de tirer parti des apports des perspectives pragmatiques de la sociologie qui ont placé l'observation — d'inspiration ethnographique — au cœur de leur investigation. En s'inspirant très librement de l'œuvre d'Erving Goffman, on pourrait dire qu'il s'agit de privilégier une approche *dramaturgique* qui consiste à analyser comment des individus mettent en œuvre des actions visant à produire des effets sur autrui¹⁵. En l'occurrence, le type d'action qui nous intéresse ici déploie une *simulation judiciaire*, ce par quoi il faut entendre un ensemble d'actes à travers lesquels des acteurs s'appliquent à reproduire — en dehors des institutions reconnues par les Etats — des procédures et une dramaturgie identifiées comme typiques de l'ordre judiciaire. Cette formulation présente l'avantage de doter l'observateur d'une définition générique qui permet de bien circonscrire l'objet de l'observation, tout en évitant de trop le réduire *a priori*. De là, résulte un deuxième principe méthodologique qui consiste à s'appuyer sur les apports précieux de comparaisons susceptibles de s'étendre bien au-delà des seuls cas tenus pour légitimes par les promoteurs de la cause étudiée. L'enjeu étant ici de pouvoir faire le partage entre, d'une part ce qui est commun à toutes les simulations judiciaires, et d'autre part ce qui distingue celles qui portent les juristes à vouloir les organiser, y participer, ou même simplement les commenter.

III. La forme procès et les ressorts affectifs de la dénonciation

Du point de vue de l'étude des techniques de protestation et de mobilisation collective, les cas de simulations judiciaires ne sont pas si rares que cela dès lors que l'on s'intéresse au très large spectre des causes susceptibles d'être défendues au sein de l'espace public. Dans le domaine de l'environnement, certains cas ont été d'ailleurs bien relevés par ceux qui s'attachent à interroger la catégorie des « tribunaux d'opinion ». Parmi ces cas, on trouve notamment le « Procès symbolique contre Exxon », tenu le 4 décembre 2015, à Montreuil, et au cours duquel des témoins venus du monde entier se succèdent pour raconter les conséquences désastreuses de l'exploitation des énergies fossiles, devant trois juges (fictifs)

¹³ *Le Monde*, 17/10/2017.

¹⁴ *Ouest-France*, 29/10/2017.

¹⁵ On pourra trouver une bonne présentation de l'approche dramaturgique de Goffman dans Daniel CEFAÏ, *Pourquoi se mobilise-t-on ? Les théories de l'action collective*, Paris : La Découverte, 2007, chapitre 4.

qui, en fin de journée, rendent une sentence de condamnation à l'encontre de la puissante firme pétrolière. De même, le Tribunal international des Droits de la Nature, organisé les 4 et 5 décembre 2015, constitue un cas bien connu. Troisième session d'une série entamée à Quito, en 2014, ce Tribunal est organisé par la *Global alliance for the Rights of Nature* en partenariat avec *End Ecocide on Earth*, *NatureRights* et ATTAC. Cet autre tribunal donne lieu à la présentation des pratiques qui portent atteintes à la Nature : « chaque cas est traité par un présentateur, des experts, des témoins »¹⁶.

Cependant, nous voudrions montrer en quoi l'analyse comparative gagne à s'appuyer sur des cas d'autant plus contrastés qu'ils ne doivent rien aux compétences juridiques de ceux qui les mettent en œuvre. En effet, « envisager le droit du côté de ses représentations — à la fois celles que l'univers juridique se donne à lui-même mais aussi celles dont il fait l'objet par les profanes — permet de s'émanciper du savoir traditionnellement construit par la science du droit et clos sur lui-même »¹⁷. Dans cette optique, on pourrait, par exemple, évoquer ici la « Sentence du Tribunal de l'Argent devenu ROI », une représentation théâtrale, en juin 2009, mettant en scène les rôles de Procureur, d'avocat de la défense, de greffier, de premier assesseur et d'experts, et se clôturant par la lecture solennelle d'une déclaration : « Nous les quarante jurés, après avoir écouté et délibéré dans le nécessaire anonymat de ce procès historique, délocalisé à Toulouse, 220 ans après 1789, Nous avons décidé de condamner : l'ARGENT DEVENU ROI »¹⁸. Deux ans plus tard, le 18 juin 2011, le Réseau Sortir du nucléaire reprend ce modèle en organisant, le « Procès citoyen du nucléaire » : une pièce de théâtre de cinq heures est jouée devant un public au sein duquel un jury populaire est désigné afin de rendre un verdict final sur la viabilité de cette source d'énergie.

Au cours de mes travaux antérieurs, un cas limite avait retenu mon attention, tant il illustre la grande équivocité et plasticité de la forme procès : « Le Tribunal des Animaux. Plaidoirie où les animaux prennent la parole et exposent leurs griefs à l'encontre de l'homme ». En pratique, il s'agit d'une vidéo présentant deux hommes et deux femmes siégeant derrière une chaire recouverte d'une étoffe rouge évoquant l'institution judiciaire. En ouverture, une voix *off* proclame : « des amis des animaux ont comparu au nom des animaux et développé un plaidoyer dénonçant le sort qu'on leur fait subir. Nous verrons que des participants à la rencontre ont également témoigné à charge et à décharge, permettant ainsi à chaque membre du jury — nous-même — de se forger une opinion en vue du verdict final. Il convient de noter que, par souci d'équité, avaient été invités à cette rencontre des amis des animaux aussi bien que des professionnels de l'élevage et de l'équarrissage, des chasseurs et des scientifiques se livrant aux expérimentations sur les animaux. Nous donnons maintenant la parole au tribunal ». Des animaux témoignent alors, ou plus exactement les femmes siégeant à la tribune lisent ce qui est censé être leur déposition : « Nous déposons plainte au nom des animaux : “ Je suis un petit veau allongé dans ma propre saleté sans presque pouvoir bouger.

¹⁶ « Des droits pour la terre. Vers de nouvelles normes internationales », document préparé par quatre organisations militantes en vue de la COP 21 : <http://www.recim.org/prov/pr36-DroitsTerre-complet.pdf>

¹⁷ Ninon MAILLARD, Nathalie GOEDERT, « Énoncer le droit, représenter le droit », in Ninon Maillard, Nathalie Goedert (dir.), *Le droit en représentation(s)*, Mare & Martin, 2017, p. 19.

¹⁸Toulouse Tournefeuille, festival "Camino Agir pour la non-violence", juin 2009 https://www.passerelleco.info/article.php?id_article=924

Mes articulations sont enflammées, mes pieds sont en sang...” ». Ces long discours d’animaux sont accompagnés d’images horribles d’abattoirs ou autres qui sont projetées comme autant d’éléments de preuve. Au terme du procès, un « jury populaire » — le public — doit prononcer son verdict et répondre à cette question : « ce que les hommes infligent aux animaux est-il en accord avec les Lois de la vie ? »

Inutile, toutefois, de multiplier les exemples, ou de s’attarder trop longuement sur la singularité des cas relevés, alors même que nous devons plutôt nous préoccuper ici de répondre à une question utile à notre analyse. Comment expliquer le fait que des entrepreneurs de cause puissent aussi facilement s’emparer de la forme procès alors même qu’ils ne sont nullement des juristes ? Autrement dit, dans la perspective pragmatique adoptée ici, quels effets la simulation judiciaire s’efforce-t-elle de produire afin de rallier de nouveaux soutiens à la cause défendue ?

Pour répondre de la manière la plus concise possible, nous dirions ici que, d’une manière générale, la simulation judiciaire vise à *impliquer le public en suscitant les émotions propres aux dynamiques de la dramaturgie judiciaire*. Les historiens et les anthropologues du droit, en effet, ont souvent souligné que le procès, cet « espace scénographique par excellence »¹⁹, donnait lieu à une dynamique reposant sur des tensions affectives analogues à celles qui caractérisent le déroulement de la tragédie²⁰. D’abord parce qu’il y est question de mettre à jour des crimes et des culpabilités qui pourraient, sans l’intervention de la justice, rester impunis. Ensuite, parce que l’on peut y entendre le témoignage de victimes réclamant compassion, reconnaissance et réparation. Par ailleurs, le principe de l’équité des procès veut que chacun ait la même chance de l’emporter tant et si bien qu’une incertitude de principe — pour ne pas dire un *suspense* — résulte de la confrontation du réquisitoire et de la plaidoirie. De fait, la dynamique affective suscitée par la dramaturgie judiciaire s’inscrit entre deux bornes. En amont, le trouble qui résulte du fait qu’un crime supposé aurait porté atteinte aux normes garantes du bon ordonnancement de la société. En aval, la résolution, la sentence, qui rétablit l’ordre en réaffirmant la norme qui doit l’emporter et qui, ce faisant, permet de condamner ou d’acquitter les accusés tout en reconnaissant le statut des victimes.

Mais ce n’est pas tout, car la forme procès sert également la promotion des causes en tant que vecteur d’une « *topique de la dénonciation (...), [qui peut être rapportée]*, indissociablement, à une dimension argumentative et à une dimension affective »²¹. Certes, le procès fictif peut être appréhendé comme la mise en scène d’un *mode de véridiction* visant à établir une vérité qui résulte de la confrontation des versions présentées par les différents protagonistes en présence. Cependant, à la différence de ce qui se joue dans les institutions judiciaires, l’enjeu n’est pas ici de trancher un litige entre des parties tout en explicitant les conditions d’application du droit positif. De manière bien plus immédiate, les simulations judiciaires étayaient un travail de dénonciation et de dévoilement de crimes (trop longtemps)

¹⁹ Sandrine ZIENTARA-LOGEAY, « La théâtralité du procès pénal : entre archaïsme et modernité », *Criminocorpus*, [En ligne], mis en ligne le 08/02/2013, URL: <http://journals.openedition.org/criminocorpus/2376>

²⁰ Gérard SOULIER, « Le théâtre et le procès », *Droit et société*, n°17-18, 1991, pp. 9-24. Antoine Garapon, *Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire*, Paris : Odile Jacob, 2010,

²¹ Luc BOLTANSKI, *La souffrance à distance. Morale humanitaire, médias et politique*, Métailié, Paris, 1993, p. 10.

impunis ce qui nous invite à les envisager comme de véritables *dispositifs de sensibilisation*²². Dans une telle optique, on remarquera que les plaidoyers apparemment les plus froids et objectifs recouvrent, en fait, la dynamique affective propre à l'accusation des puissants et au dévoilement de l'impunité de leurs crimes. En effet, dans « une topique de la dénonciation, l'énoncé s'inscrit dans une structure de controverse. La parole de l'énonciateur ne peut se réduire à l'invective (...). L'accusation du dénonciateur doit comporter en même temps “une recherche de la vérité, ou du moins de l'opposable” visant à “augmenter l'adhésion des esprits à un enchaînement de propositions” (...). La topique de la dénonciation abandonne donc l'indignation pour se déployer dans une enquête »²³. Cette place cruciale de l'argumentation demeure pourtant bien loin du raisonnement technique réservé aux seuls spécialistes dotés de compétences juridiques. Bien au contraire, elle prépare plutôt un appel à un *jugement moral* de sens commun dans la mesure où c'est bien le public interpellé — et non pas des magistrats patentés dont c'est le métier — qui est invité à rendre un verdict.

IV. Le tribunal Monsanto : dévoilement et accusation

Après ces préalables analytiques, venons-en au propos crucial de ce chapitre. En définitive, le « Tribunal Monsanto » peut être appréhendé comme un vaste dispositif de sensibilisation visant à susciter les réactions affectives du public afin de le rallier à la lutte contre l'usage intensif des pesticides. Au cours de l'intense publicisation de l'évènement, et jusqu'à la publication de l'avis consultatif, le 18 avril 2017, la place accordée aux argumentations juridiques au sens strict demeure tout à fait résiduelle et subordonnée à l'entreprise consistant à mettre à l'épreuve les émotions du public. Les savoirs experts du droit, en effet, paraissent très discrets comparativement à la mise en exergue des effets produits par la dramaturgie judiciaire. Alors que les magistrats s'appêtent à rentrer dans la salle, un huissier interpelle le public d'une voix puissante : « le tribunal ! *Please, stand up !* ». En outre, toute une série d'indices visuels évoquent la solennité du protocole judiciaire et visent à susciter un sentiment de gravité. De manière significative, ces emblèmes de l'iconologie juridique sont méthodiquement mis en exergue par les photographies à disposition sur le site des organisateurs : table d'audience recouverte d'une étoffe rouge vif, dossiers volumineux reposant sur des pupitres, greffiers s'affairant à la retranscription, témoins à la barre faisant face à des magistrats très attentifs, etc... Toutefois, compte tenu de la place centrale accordée aux victimes, le sentiment de solennité, ce mélange typique de respect et de crainte, est loin d'être la seule réaction affective sollicitée par le dispositif mis en œuvre. La toute première déposition, en effet, est le fait de Sabine Grataloup, la mère de Théo, né en mai 2007, avec de nombreuses malformations attribuées au glyphosate pulvérisé en début de grossesse. Pour le public, comme pour les magistrats, le récit poignant de Sabine Grataloup constitue une épreuve d'une grande intensité : opéré en urgence dès sa naissance, Théo a passé les six premiers mois de sa vie en réanimation, il a subi depuis cinquante anesthésies générales en vue de la reconstruction de son œsophage, son larynx et son estomac ; à l'âge de neuf ans l'enfant respire toujours avec une trachéotomie et parle avec la

²² Par dispositifs de sensibilisation, j'entends désigner les multiples supports matériels, les agencements d'objets, les mises en scènes que les entrepreneurs de mobilisation déploient afin de susciter des réactions affectives qui prédisposent ceux qui les éprouvent à s'engager ou à soutenir la cause défendue.

²³ Luc BOLTANSKI, *op. cit.*, p. 101 et 102.

technique de la voix œsophagienne (ses cordes vocales sont également mal formées). Au récit du calvaire de l'enfant, s'ajoutent également des photographies de sa trachéotomie qui circulent entre les mains des magistrats comme éléments de preuve. Deux autres témoignages de victimes viendront compléter le programme de cette première matinée dédiée à interroger l'impact des activités de Monsanto sur la santé humaine. Par la suite, les magistrats auditionneront des témoins, experts et avocats afin d'examiner l'impact des activités de Monsanto sur la santé animale, sur les sols et les plantes, sur la biodiversité, sur les modèles d'agriculture, sur la liberté de la recherche. Du fait, de la grande technicité de ces thématiques, on pourrait être porté à ne voir là que l'exposé d'arguments se limitant à établir la solidité des faits. Pourtant, si cette procédure véridictoire s'avère en mesure de toucher le public c'est bel et bien parce qu'elle participe aussi d'une dynamique affective que le film *Le Round up face à ses juges* permet plus encore de repérer.

Dans ce documentaire, en effet, il est d'autant moins question de droit au sens strict que les images tournées dans la grande salle de La Haye visent avant tout à organiser le récit de la nouvelle enquête de Marie-Monique Robin, comme en attestent de nombreux commentaires parus dans la presse : « ce procès symbole forme *l'ossature d'une enquête* à la fois implacable et bouleversante »²⁴ ; « le cœur de son enquête prend comme *fil conducteur* le vrai faux procès que des représentants de la société civile ont mis en place en octobre 2016 à La Haye, aux Pays- Bas »²⁵. Autant dire que la performativité du film doit beaucoup à la manière dont la journaliste d'investigation alterne images du Tribunal et séquences filmées, un peu partout sur la planète, au plus près des témoins et experts dans leur lieu de vie ou d'activité. Cette mise en récit accentue notablement la compassion à l'égard des victimes, pourtant déjà fort intense lors des audiences, du fait de scènes très touchantes à l'image, par exemple, de celles consacrées à la vie quotidienne de la famille du petit Théo. Les passages du film dédiés aux travaux des chercheurs dans les domaines complexes de la toxicologie, pour leur part, permettent d'appréhender des énoncés apparemment très techniques comme le résultat de patients et opiniâtres combats : de multiples indices, à commencer par des malades aux symptômes similaires, ne permettent plus de parler de cas isolés, et révèlent, bien au contraire, les liens de causalité entre l'utilisation du Round Up et de graves troubles pathologiques ou environnementaux. Pour les commentateurs, il s'agit bien là d'une « nouvelle *enquête accablante* »²⁶, « une *enquête à charge* contre l'opacité et les manigances de la multinationale américaine »²⁷, au regard de laquelle « Monsanto [est] *accusé* de donner la mort »²⁸. « A l'arrivée, [*conclut un journaliste du Monde*] les témoignages des victimes, livrés dans la grande salle du tribunal citoyen de La Haye ou confiés dans l'intimité de leurs fermes ou demeures, dressent un *réquisitoire accablant* »²⁹.

C'est dire à quel point la forme procès étaye ici une *topique de la dénonciation* visant à dévoiler des crimes occultes, à démasquer une impunité d'autant plus révoltante qu'elle

²⁴ *Télérama*, 11/10/2017.

²⁵ *Le devoir*, 27/01/2018.

²⁶ *La CGT Ensemble*, janvier 2018.

²⁷ *Le devoir. Libre de penser*, 27/01/2018.

²⁸ *La libre Belgique*, 05/10/2017.

²⁹ *Le Monde*, 16/10/2017.

profite à des puissants cherchant à entraver la justice. Les va-et-vient entre les images du Tribunal Monsanto d'une part, et l'enquête minutieuse sur le terrain d'autre part, alimentent « la tension entre cette double exigence — présence indignée de l'énonciateur et observation froide ou, pour le moins, maîtrisée — qui caractérise le rapport au malheur quand il opère sur le mode du dénonciateur (...). Le discours de dénonciation, [*en effet*] se présente à la fois comme indigné et minutieux, émotionnel et factuel. Il regorge de détails, d'objets, de lieux, de dates. C'est, en partie, dans le roman policier — qui lie la question de la justice au dévoilement d'une vérité cachée sous l'illusion des apparences — que s'élabore la rhétorique de l'enquête qui facilite le passage de l'indignation à la dénonciation »³⁰. En définitive, la forme procès, telle qu'elle apparaît dans le compte rendu filmé *Le Round Up face à ses juges* constitue bien l'auxiliaire d'un travail de scandalisation³¹ visant à soumettre les agissements de l'agriculture agro-chimique à la désapprobation d'un public invité à s'en remettre à un sens de la justice des plus communs et immédiats.

V. « Parodie de procès » ou façonnage professionnel d'une innovation juridique ?

Lorsqu'ils ne se contentent pas de faire appel au jugement du public, les « tribunaux d'opinion » confient la production du verdict final à des jurys d'experts hautement qualifiés³². De ce point de vue, la simulation judiciaire organisée pour dénoncer Monsanto se distingue par la présence de ce qui est présenté à la presse comme de « vrais juges », mais s'avère être, plus précisément, des « professionnels du droit au sens large »³³ ayant pu exercer, au cours de leur carrière passée, des fonctions d'universitaires, d'avocats et ou de magistrats. En fait, les organisateurs de l'évènement ont dû solliciter pas moins d'une trentaine de juges et juristes avant de pouvoir composer un panel de cinq juges issus des cinq continents. On comprend aisément qu'il n'ait pas été facile de convaincre des magistrats de participer à une telle entreprise. La simulation judiciaire, en effet, en dépit des efforts affichés, est loin de rigoureusement respecter les règles procédurales qui fondent habituellement la légitimité des institutions judiciaires. Alors qu'en principe, le juge doit être nommé ou élu par une autorité légitime, la fonction de magistrat est ici confiée par un comité d'organisation composé de militants connus pour leur engagement ancien contre Monsanto. Bien plus encore, le principe du procès équitable est d'autant plus malmené ici que l'entreprise Monsanto n'a pas pris part au débat en dépit de la lettre d'invitation, recommandée avec accusé de réception, qui lui a été adressée. L'absence de débat contradictoire est d'autant plus manifeste, qu'à la différence même du Tribunal des animaux observé plus haut, aucun acteur, voire même avocat professionnel, disons « commis d'office », n'a été chargé d'endosser le rôle du défenseur de la firme internationale.

Faudrait-il alors se résoudre à se rallier à la version des faits proposée par la compagnie Monsanto elle-même ? « Certains membres d'organisations militantes [*écrivent*,

³⁰ Luc BOLTANSKI, *La souffrance à distance*, op. cit., p. 103.

³¹ Michel OFFERLÉ, *Sociologie des groupes d'intérêt*, Paris : Montchrestien, 1994, p. 125.

³² Le Tribunal international des droits de la nature, tenu en décembre 2015, par exemple, se réclame d'un « panel international d'experts, juges et intellectuels émérites, venu de tous les horizons culturels ».

³³ Entretien avec Françoise Tulkens, le 24 avril 2018.

dans une lettre ouverte, les responsables de la firme] ont lancé des débats visant à mettre en scène un “Tribunal Monsanto” dans une université locale de La Haye, aux Pays-Bas (...). Mais cela n’a rien d’un vrai débat. Il s’agit en fait d’un événement orchestré, une parodie de procès, où des dénigreur de la technologie en agriculture et de Monsanto jouent à la fois l’organisateur, le juge et le jury, et où l’issue est connue d’avance »³⁴. Loin de simplement paraphraser l’un des discours de la controverse, nous voudrions ici plutôt analyser dans quelle mesure la simulation judiciaire en question, en dépit de ses ambiguïtés, s’avère en mesure de *contribuer au renouvellement des appuis conventionnels des professionnels du droit*. En fait, il s’agit ici « d’envisager le travail juridique comme une performance (...) afin d’examiner de quelle manière les praticiens du droit s’appuient sur les sens ordinaires de la justice, et parviennent ensuite à prendre leur distance avec ceux-ci »³⁵. En d’autres termes, il convient de relever comment les juristes — alors même qu’ils sont engagés dans une action collective impliquant de nombreux profanes du droit — appréhendent la forme procès selon les conventions qui leur permettent de coordonner leurs actions au sein du monde professionnel qui leur est propre.

Dans cette optique, de nombreux indices permettent d’entrevoir les efforts mis en œuvre par les juristes professionnels afin d’instituer une frontière entre les usages profanes de la simulation judiciaire et la fabrique légitime du droit. Le plus souvent, il s’agit de discrets rappels à la règle résultant de l’embarras suscité par des actions contribuant à une définition de la situation jugée inconvenante au regard des procédures habituelles de la justice. Ainsi, alors que des salves d’applaudissement saluent l’une des premières dépositions, la Présidente Françoise Tulkens peine à masquer sa surprise et sa gêne. De même, tandis que le public salue la clôture du Tribunal par une bruyante *standing-ovation*, les organisateurs placés au premier plan, parmi lesquels l’avocate Corinne Lepage, se concertent et prennent soin de ne pas y prendre part. Certains moments plus critiques nécessitent des réactions plus vives afin de récuser l’impression de participer à un pur spectacle ou à une parodie de justice prêtant le flanc à la critique. La Présidente du Tribunal, Françoise Tulkens, confesse ainsi s’être insurgée contre l’idée de revêtir la toge de magistrat : « alors j’ai dit : “ça, c’est exclu !” » Vous imaginez, moi, je ne vais pas prendre ma toge de Strasbourg pour aller là ! Ça c’est fou quoi ! (...). Ça, c’est vraiment faire du cinéma, faire du théâtre comme si... Non, non, c’était impossible, je ne peux pas venir... comme si c’était la Cour des Droits de l’Homme qui venait en elle-même, non, non ! Oui, au début, ça a été évoqué... ». Si pour le comité organisateur, cet élément de la dramaturgie judiciaire ne peut que consolider la solennité prêtée à l’évènement, il est immédiatement perçu par la juge comme un manquement aux conventions légitimes de la profession. Dans le même ordre d’idées, la juge doit parfois prendre soin de *réajuster des situations* en refusant de tenir pour des détails insignifiants ce qui ne peut l’être au regard des règles du procès. Ainsi, elle repoussera la possibilité de communiquer avec les membres du comité d’organisation pendant les interruptions : « “on va discuter avec vous !” Je dis “surtout pas ! ça m’intéresse pas du tout de discuter avec vous !” Donc ils étaient un peu vexés, mais tant pis... Non, non, si on veut que ce soit le plus indépendant possible... On

³⁴ « Lettre ouverte concernant le Tribunal Monsanto », le 04/10/2016.

³⁵ Sylvain PARASIE, « Une poule devant un couteau ? Un ethnographe plongé dans des archives juridiques : Règle spécifiée », *Droit et société*, 2008/2 (n° 69-70), p. 378.

n'a pas à être lié au comité d'organisation ! Eux, ils agissent comme s'ils étaient une partie dans le procès ». Un incident majeur risque également de se déployer lors de la pause du déjeuner car les organisateurs ont prévu de restaurer tous les participants à la même enseigne : « alors on arrive, [*se rappelle la juge*], la salle était bourrée de tous les témoins, de tous les experts ! Ce n'est pas possible ! Alors on a quitté, on est partis. C'est des petites choses, mais je me suis dit : "après avoir eu des audiences pendant deux jours ? Au moment où on doit faire un rapport ! On va aller dîner avec tous les témoins et tous les experts ?!" Mais ça, c'est inimaginable pour moi ! »

Loin d'être anecdotiques, ces « petites choses » qui, au cœur même de l'évènement, préoccupent la juge, témoignent des ajustements nécessaires pour que la simulation judiciaire puisse laisser place aux conventions propres aux professionnels du droit. Dès la veille de l'ouverture des audiences, le jury et les greffiers, réunis pour une réunion de travail, se rendent compte que les questions auxquelles ils sont censés répondre ont été formulées dans des termes — certes très *appropriés à la topique de la dénonciation* — mais *irrecevables en droit* : « ces questions, étaient tout à fait rédigées de manière accusatoire... Selon les termes un peu qu'on emploie à la Cour des Droits de l'Homme, ou dans nos métiers... "Est-ce que Monsanto est coupable de... ?" Ça, ce sont des questions que l'on pose en droit (...). Et donc c'est ça qui a pris quand même un certain temps de dire : oui on doit les reformuler, sinon on tombe exactement dans le faux tribunal (...). Donc on a passé pas mal de temps à reformuler... Alors vous allez dire de manière peut-être un peu formaliste, mais c'est une différence entre dire : Monsanto est coupable, auquel cas on peut le dire pour Monsanto, pour vous, pour moi, pour tout le monde, seulement si on a des preuves solides... Sinon, bonjour les dégâts, quoi ! Et on les a reformulées : est-ce qu'il y a des effets négatifs ? Est-ce que Monsanto a agi en conformité ? Donc ce n'était pas une accusation (...). La plupart du monde n'aurait pas vu la différence, mais Monsanto ne sont quand même pas des... (...). Ils ont une cellule juridique très forte ».

Un autre ajustement s'imposera en ce qui concerne la date initialement prévue pour la remise de l'avis consultatif. Là encore, les praticiens du droit ne peuvent se satisfaire de l'effet dramaturgique visé par la date symbolique retenue, le 10 décembre, anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les membres du jury réclament aussitôt un délai supplémentaire de cinq mois. Bien sûr, cette prolongation se justifie eu égard au travail nécessaire en vue de la production de l'avis final. Pourtant, il est sans doute permis de voir là une tentative de réinscrire la simulation judiciaire dans des *temporalités spécifiques au droit*. On ne doit pas négliger, comme nous y invite Jacques Commaille, que « la culture des juges dans ses fondements, au même titre qu'elle peut être réticente à l'idée de *proximité*, l'est à l'idée de soumission aux temporalités "ordinaires" du social », ce qui les porte à « valoriser, explicitement et fortement, envers et contre tout, la lenteur comme une sorte d'attribut nécessaire d'une telle temporalité, associée à la représentation qu'ils ont de ce que doit être l'accomplissement noble de leur mission »³⁶. Alors même qu'il convient de récuser cette figure, évoquée par Monsanto, d'une parodie de procès où l'issue est connue d'avance, cette lenteur s'impose avec d'autant plus de force qu'elle permet de se réclamer de cette compétence fortement valorisée par les professionnels du droit, à savoir l'hésitation organisée

³⁶ Jacques COMMAILLE, *À quoi nous sert le droit ?*, Paris : Gallimard, 2015, p.250.

et l'habileté à douter avant de trancher³⁷ : « il fallait rédiger tout ça, toutes les réponses à ces questions [*souligne Françoise Tulkens*]. Il ne suffit pas de dire : “oui, c'est en conformité” ou “non, ce n'est pas en conformité !” Il fallait élaborer tout ça ! (...). “ Bon, qu'est-ce qu'on en retire ?” Tout ça un peu comme une dentelle... Parce qu'il fallait à la fois aller le plus loin possible, mais pas trop loin non plus ! Donc voilà, ça prend un temps fou de rédiger tout ça ! ». On mesure bien là, à l'aune des six mois finalement employés, les efforts déployés par les praticiens du droit pour se démarquer de l'instantanéité de la dynamique affective des simulations judiciaires. On remarquera également que cet effort distingue le Tribunal Monsanto de la plupart de ces « tribunaux d'opinion » à l'issue desquels les verdicts des jurys sont rendus quasi-immédiatement³⁸.

VI. Une formulation experte s'adressant à l'arène doctrinale

C'est pourtant l'avis consultatif rédigé par les « juges » du Tribunal Monsanto qui trahit le mieux comment opère leur travail d'interprétation, de réduction et d'abstraction, et plus encore de subordination à l'intertextualité juridique. L'approche praxéologique de l'activité professionnelle des juristes nous invite à envisager ce document de soixante-cinq pages comme une manière spécifique d'inférer, à partir de la simulation judiciaire, « un scénario plausible et qualifiable juridiquement racontant, dans les formes spécifiques du droit, ce qui est arrivé »³⁹. Une telle perspective narrative attire notre attention sur l'écart qui sépare cette mise en récit dans les formes du droit de celle qui prévalait dans *Le Round Up face à ces juges*. En fait, à partir d'un seul et même procès, deux types d'acteurs, pourtant conjointement engagés dans la mobilisation, construisent des récits bien distincts. Pour les praticiens du droit, il n'était pas suffisant de reformuler les questions accusatoires initialement prévues par les organisateurs du Tribunal. La rédaction de leur propre compte rendu exige tout autant qu'ils retranscrivent les jugements moraux, fondé sur un sens de la justice des plus communs et immédiats, en un *jugement de droit* reposant sur l'habileté à qualifier juridiquement les enjeux de la situation. Pour ce faire, les professionnels du droit s'appuient, de manière très conventionnelle, sur un syllogisme judiciaire consistant à dériver les jugements d'une série de rapprochements entre, d'une part des normes juridiques tenant lieu de prémisses majeures, et d'autre part des faits empiriques observés (ou prémisses mineures). De fait, pour chacune des six questions traitées, l'avis consultatif du Tribunal Monsanto prend soin de ne conclure qu'à l'issue de deux étapes préalables : d'abord une présentation du « droit applicable » inventoriant des normes juridiques de référence ; ensuite une partie « témoignage » résumant de la manière la plus drastique qui soit la teneur des audiences (« Le Tribunal a entendu divers témoins concernant... »). Dans une telle perspective, le *moment compassionnel* ne constitue qu'un point d'appui parmi d'autres dans l'élaboration de la vérité judiciaire⁴⁰. De fait, la parole des victimes — qui avait tant ému le public dans le cadre des

³⁷ Bruno LATOUR, *La fabrique du droit, une ethnographie du Conseil d'État*, Paris : La Découverte, 2002, p.161.

³⁸ Lors du Tribunal international des Droits de la Nature, en décembre 2015, par exemple, les « *judges statements* » et les « recommandations du Tribunal » sont énoncés à l'issue de chacune des deux journées.

³⁹ Jean-Marc WELLER, « Comment décrire ce qu'on ne voit pas ? Le devoir d'hésitation des juges de proximité au travail », *Sociologie du travail*, n°53, 2011, p. 360.

⁴⁰ Janine BARBOT et Nicolas DODIER, « De la douleur au droit. Ethnographie des plaidoiries lors de

audiences ou du film de Marie-Monique Robin — est réduite à sa plus simple expression : « Mme Sabine Grataloup, venant de France, et Mme Mari Liz Robledo, venant d'Argentine, sont les mamans respectives de Théo et Martina. Elles ont décrit les malformations de leurs enfants résultant de l'exposition au glyphosate de Monsanto ». Ici, en effet, il est bien moins question de dénoncer le sort des victimes que des *atteintes à des sources de droit dont l'autorité se doit d'être rappelée* à l'instar, par exemple, des « Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, tels qu'ils ont été approuvés par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 17/4 du 16 juin 2011 ».

On perçoit bien ici à quel point ce style d'écriture est, en fait, destiné à alimenter la *doctrine*, c'est-à-dire « l'ensemble des textes (articles ou ouvrages) dans lesquels des juristes formulent leur opinion concernant des évolutions juridiques au nom d'une compétence spécialisée relative au droit »⁴¹. Plus précisément encore, l'expertise produite à travers l'avis consultatif a pour vocation de servir de point d'appui à la coordination des *pratiques* des professionnels du droit au sein de l'*arène doctrinale*, c'est-à-dire d'une « arène dans laquelle les juristes se répondent les uns aux autres, en tant que spécialistes, concernant les évolutions du droit »⁴². De manière significative, certains des protagonistes du Tribunal Monsanto joueront un rôle actif dans ce travail de diffusion et d'interprétation de l'avis consultatif en participant à des séminaires, conférences ou autres journées d'étude ultérieures. Françoise Tulkens ou Corinne Lepage, par exemple, prendront ainsi la parole lors d'un séminaire d'actualité du Centre Panthéon, en octobre 2017 — « Retour d'expériences. Les tribunaux environnementaux d'opinion. Du politique au droit ? » — ou bien encore, en avril 2018, dans le cadre de la Clinique de droit international des droits de l'homme de la Faculté de droit d'Aix-en-Provence — « L'expérience d'un Tribunal d'opinion : le Tribunal International Monsanto ». Lors de telles occasions, il est possible d'observer comment les professionnels du droit s'appliquent à (ré)interpréter les tenants et aboutissant de la simulation judiciaire selon des modalités bien spécifiques. C'est notamment au sein de cette arène doctrinale que s'affirme ce travail de qualification permettant d'apparenter le Tribunal Monsanto à une série de « tribunaux d'opinion » ayant contribué au progrès du droit international. Ce faisant, il est autant question de définir sémantiquement l'évènement que d'accréditer l'idée selon laquelle les progrès du droit constituent le meilleur moyen de parfaire les sociétés politiques de demain. Les causes en débats, en effet, tendent ici à se confondre avec la *cause du droit* en lui-même⁴³. Bien plus encore, et confirmant en cela la grande plasticité de la forme procès,

l'audience pénale du procès de l'hormone de croissance contaminée », in Mathieu BERGER, Daniel CEFALÏ et Carole GAYET-VIAUD (dir.), *Du civil au politique. Ethnographies du vivre ensemble*, Bruxelles : Peter Lang, 2011.

⁴¹ Janine BARBOT et Nicolas DODIER, « Repenser la place des victimes au procès pénal. Le répertoire normatif des juristes en France et aux Etats-Unis », *Revue française de science politique*, vol. 64, n°3, 2014, p. 409.

⁴² *Ibid.*. À la différence des auteurs, nous ne prétendons pas ici pouvoir interroger en quoi l'évolution de la doctrine, loin de se limiter au seul cas français, dépend autant de l'apport spécifique de diverses traditions juridiques que d'éventuelles traductions et circulations internationales des arguments.

⁴³ Brigitte GAÏTI et Liora ISRAËL, « Sur l'engagement du droit dans la construction des causes », *Politix*, 62, 2003, p. 27.

c'est au sein de cette arène doctrinale, que la simulation judiciaire peut se voir confier d'autres *fonctions de nature politique, pédagogique, voire expérimentale*. Politique dans la mesure où les « tribunaux d'opinion » permettent aux juristes de faire valoir leur capacité à répondre, bien mieux que les instances gouvernementales, aux attentes de la « société civile ». Pédagogique, parce que dans le cadre universitaire où il est commenté, le Tribunal Monsanto s'apparente à ces apprentissages, à ces *games learning*, qui consistent à forger les compétences des étudiants à travers des exercices simulant les conditions réelles de leurs futurs métiers⁴⁴. Expérimentale, enfin, parce que les commentaires des experts du droit tendent parfois à appréhender le faux procès Monsanto comme une sorte de *modèle de laboratoire*, c'est-à-dire une simulation permettant à des juges fictifs, déliés des contraintes procédurales ordinaires, d'explorer avec profit des interprétations plus audacieuses des règles de droit⁴⁵. Bref, l'expertise produite à l'occasion de la simulation judiciaire en vient ici à être envisagée comme le vecteur d'*innovations juridiques* résultant d'un droit *prospectif* en mesure de s'adapter comme il se doit aux changements des sociétés.

Conclusion

Ainsi, nous avons vu comment les simulations judiciaires pouvaient contribuer aux processus de mobilisation impliquant de multiples types de protagonistes parmi lesquels des professionnels du droit. La nature polysémique de la forme procès permet à chacun de ces protagonistes (sympathisants, militants, journalistes d'investigation, juristes..) de prolonger et de consolider les pratiques spécifiques dans lesquelles ils sont habituellement engagés. Dans le cas du Tribunal Monsanto, la formulation d'une expertise visant une innovation juridique est comme *enchâssée* dans une entreprise, bien plus large et ouverte, de dénonciation et de mobilisation collective. La capacité à rallier aussi bien les profanes que les professionnels du droit doit beaucoup ici à la convergence temporaire entre, d'une part une mise à l'épreuve d'émotions interpellant le sens commun, et d'autre part une production de connaissances juridiques spécialisées.

Christophe Traïni
Sciences Po Aix - CHERPA

⁴⁴ Il faut se rappeler ici, qu'en amont du Tribunal Monsanto, Olivier De Schutter, professeur de droit à l'Université de Louvain, a impliqué une quarantaine d'étudiants pour examiner les dossiers des victimes et identifier les chefs d'inculpation. Ceux-ci ont rédigé ensuite des mémoires juridiques mis à disposition des plaignants et de leurs avocats qui ont pu les utiliser dans leurs plaidoiries.

⁴⁵ Laura CANALI, Chetna MALVIYA, « Les procès simulés, des procès alternatifs pour la cause climatique », Working paper, Atelier CLIMARM, 24 mai 2018.